

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 26 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



TIFLEX

10 avenue de la 1ère Armée Française Rhin-Danube – BP 3
01450 PONCIN

Références : 20221116-RAP-S4247
Code AIOT : 0010100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TIFLEX implanté 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin-Danube, 01450 PONCIN.

L'inspection a été annoncée le 17/10/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIFLEX
- 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube – 01450 PONCIN
- Code AIOT : 0010100089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIFLEX est autorisée à exploiter sur la commune de PONCIN par arrêté préfectoral du 20 mars 2002, modifié les 25 juin 2002 et 10 juillet 2017, une usine de fabrication d'encre et de matériaux pour la sérigraphie, l'impression numérique et le marquage industriel.

Elle travaille avec des clients très diversifiés comme l'industrie automobile et l'agroalimentaire.

Elle dispose également d'un atelier de menuiserie pour la fabrication de cadres en bois et d'une activité de négociation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des constats de la précédente inspection du 14 octobre 2020,
- les conditions de stockage et d'exploitation des liquides inflammables,
- les consignes d'intervention en cas d'accident ou incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
4	Stockage en réservoirs mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
5	Aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 3	Lettre de suites	3 mois
9	Machine de lavage des cuves d'encre	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 11.2 et 25 Arrêté préfectoral du 20/03/2002, articles 4.6.3.4, 3-1.1.7.1 et 3-1.1.8.2	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 4.6.3	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales de voiries	AP Complémentaire du 10/07/2017, article 7	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26	Sans objet
10	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 1	Sans objet
2	Dossier installation classée – Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier en date du 18 mars 2021, l'exploitant a procédé au récolement de son installation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.

La présente inspection a permis de vérifier par sondage le positionnement de l'exploitant sur certaines prescriptions.

Des non-conformités ont été relevées, notamment sur la gestion des eaux pluviales et la sécurité incendie, et doivent faire l'objet d'actions correctives (cf fiches de constats 3 à 10).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2017, article 1	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE (produits inflammables)	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Le site est enregistré pour 120 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique 4331.2) et déclaré pour 950 kgs de solides inflammables (rubrique 1450.2).	
Constats :	
Le jour de l'inspection, l'état des stocks indique la présence de 113,8 t de liquides inflammables réparties entre les usines 3, 5 et 6, le parc à fûts (34,5 t) et le parc citerne (11,8 t). Le local d'entreposage de nitrocellulose est peu rempli et contient moins de 950 kgs de solides inflammables.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 2 : Dossier installation classée – Liquides inflammables	
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4	
Thème(s) : Tenue à jour du dossier ICPE – Liquides inflammables	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. Art. 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. Art. 9) ; [...]	
Constats :	
L'exploitant tient à jour un inventaire informatique conséquent au vu du nombre de références de produits. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a été en mesure de sortir un état des stocks par zone de production et stockage. Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les quantités de liquides inflammables par secteur a été remis à l'inspection des installations classées. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 3 : Stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 11.2 et 25 Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/03/2002, articles 4.6.3.4, 3-1.7.1 et 3-1.8.2
Thème(s) : Produits chimiques, Conception et aménagement et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 11.2 : Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4431 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Art. 25 : Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4431 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Art. 4.6.3.4 : Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.</p> <p>Art. 3-1.7.1 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.</p> <p>Art. 3-1.8.2 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le parc citernes est ancien (1980).</p> <p>Le jour de l'inspection, les 7 cuves du fond du parc, raccordées au local solvant, sont vides.</p> <p>Sur les 14 cuves de 6000 litres présentes, raccordées vers les ateliers de production (transfert pneumatique), seules 5 cuves sont utilisées pour le stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'acétate d'éthyle, — de diacétone alcool (amené à ne plus être utilisé), — de cyclohexanone, — de méthoxy propanol, — de solvant NAPHTA. <p>L'exploitant stocke de plus en plus en GRV en remplacement d'un stockage en citernes aériennes.</p> <p>Les 5 cuves en fonctionnement sont raccordées à une rétention commune.</p> <p>Chaque cuve en fonctionnement dispose d'un évent limitant les surpressions.</p> <p>Le parc citernes est directement accessible, pour les services de secours et d'incendie, depuis la route, par un accès indépendant.</p> <p>Le plan d'inspection prévu à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015, modifié le 22 septembre 2021, ne s'applique pas au présent parc citernes car chaque réservoir a une capacité inférieur à 10 m³.</p> <p>Néanmoins, pour répondre au bon état de conservation des réservoirs du parc citernes, l'exploitant fait réaliser par le prestataire SOCOTEC, tous les 10 ans, une mesure d'épaisseur des parois des cuves de solvants.</p> <p>Pour les 5 cuves contenant des solvants, le dernier rapport du 21 janvier 2019 montre l'absence d'évolution de l'épaisseur des réservoirs entre 2012 et 2019. Le rapport met cependant en évidence des zones où le revêtement de protection extérieur est à reprendre.</p>

<p>Un panneau indique la mise à la terre des réservoirs du parc citerne.</p> <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 29 novembre 2022, le rapport de vérification des installations électriques, dans lequel l'exploitant indique que le contrôle de mise à la terre des cuves est réalisé. Or, ce contrôle n'apparaît pas explicitement dans le rapport.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demandes de l'inspection des installations classées :
L'exploitant doit reprendre les zones de revêtement endommagées pour éviter tout problème de corrosion.

N° 4 : Stockage en réservoirs mobiles de liquides inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3
Thème(s) : Produits chimiques, Aménagement du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.
La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :
— limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
— limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.
Constats :
Le parc à fûts, situé en face du parc citerne, contient principalement des GRV de 1 000 litres et des fûts de 200 litres.
Certains GRV sont stockés contre les parois du bâtiment ; ils doivent en être écartés.
La hauteur de stockage est inférieure à 5 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables, sont considérées comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2. Elles sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci, vers les bassins de rétention, visés au 4.6.3.1 de l'article 2.
Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.
Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.
Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats :
Des produits absorbants, un dérouleur de tapis absorbant et un obturateur de grille sont présents à l'aire de dépotage et remplissage du parc citernes.
Cette aire est étanche et raccordée aux bassins de rétention du site.
En revanche, le décanteur-séparateur prévu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 n'a pas été installé.
L'exploitant doit remédier à cette non-conformité dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 4.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité et entretien des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. [...]</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>
<p>Constats : Les 5 cuves en fonctionnement du parc citernes sont raccordées à une rétention en béton commune d'environ 190 m³ qui avait été dimensionnée pour les 14 cuves. Le jour de l'inspection, la rétention est vide et propre.</p> <p>La parc à fûts est réalisé sur une dalle en béton étanche et propre, raccordée aux deux bassins de rétention du site d'une capacité totale de 460 m³. Un déversement accidentel a eu lieu le 02 décembre 2021 et l'eau polluée envoyée vers le bassin de rétention a fait l'objet d'un traitement approprié dans un délai acceptable (cf point 7).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
<p>Proposition de suites : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et dispositifs associés.</p>

N° 7 : Gestion des eaux pluviales de voiries
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de voiries et les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie rejoignent deux bassins de rétention avant d'être rejetées, après résultats d'analyses conformes, au réseau séparatif d'eaux pluviales communal, puis à la rivière d'Ain.</p>
<p>Constats : Le 02 décembre 2021, un GRV de 200 litres de solvant a été percé accidentellement par un engin de manutention. La quasi-totalité du contenu du GRV est partie au premier bassin de rétention car l'opérateur n'a pas eu le temps de réagir avec un obturateur de grille et la vanne d'isolement en amont du bassin n'a pas été manœuvrée pour éviter de polluer toutes les eaux pluviales déjà présentes dans le bassin qui fait à la fois office de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux en cas d'incendie ou de récupération d'eaux polluées.</p>
<p>La vanne d'isolement est très difficile d'accès et son repositionnement doit être étudiée en même temps que l'installation du décanteur-séparateur (cf point 5).</p>
<p>Le 17 décembre 2021, les analyses des eaux du bassin de rétention (point de rejet 1) montrent un dépassement en DCO (1930 mg/l pour une VLE à 600 mg/l pour un rejet en STEP (125 mg/l si rejet au milieu naturel)). A noter que les eaux des points de rejet 3 bis et 12 ont également été analysées et sont conformes. L'exploitant, après accord du gestionnaire de la STEP (SUEZ) (présentation du courriel d'accord par l'exploitant), a été autorisé à verser ces eaux non conformes dans le réseau communal unitaire en vue d'un traitement à la station d'épuration communale, sous réserve de réaliser des envois avec un débit maximal de 30 m³/j. Aucune pollution du milieu naturel n'a eu lieu.</p>
<p>En revanche, l'exploitant n'avait pas informé l'inspection des installations classées de cet incident.</p>
<p>Par ailleurs, après échanges avec l'exploitant, il s'avère que les eaux des bassins de rétention (principalement de l'eau pluviale), correspondant au point de rejet 1, sont <u>systématiquement</u> envoyées au réseau <u>unitaire</u>, <u>même en cas d'analyses favorables qui permettent un rejet direct au milieu naturel (Ain)</u>, via le réseau séparatif de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant veille dorénavant à déclarer à l'inspection des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ces installations conformément au point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002.</p>
<p>L'exploitant se rapproche de l'entreprise SUEZ pour étudier la possibilité de rejeter au réseau <u>séparatif</u> ses eaux pluviales (et non au réseau unitaire) quand les résultats d'analyses sont conformes.</p>

N° 8 : Consignes de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 26
Thème(s) : Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; [...] — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 29 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — fiche réflexe en cas de déversement (hors parc citerne) – version d'avril 2012, — fiche réflexe en cas de déversement au parc citerne – version de mai 2015, — instruction de gestion des bassins de rétention – version d'octobre 2016, — fiche réflexe en cas d'incendie – version d'avril 2011, — fiche réflexe en cas d'incendie au parc citerne – version de mai 2015, — fiche réflexe en cas d'incendie en dehors des heures ouvrables à l'usine 3 – indice 3, — affiche indiquant les différents risques et les principales mesures de précaution au parc citerne, dont l'interdiction de fumer (panneau interdiction de fumer affiché en évidence au parc citerne). <p>Ces fiches réflexes sont anciennes et méritent d'être testées.</p> <p>Elles sont relativement succinctes ; aussi, il convient de s'assurer que tout est suffisamment explicite pour les opérateurs, notamment vérifier que le personnel connaît bien les secouristes et les équipiers de seconde intervention de l'usine, sachant qu'ils ne sont pas nommément précisés dans les fiches fournies.</p> <p>Les consignes transmises ne font pas référence à la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</p> <p>La vérification de la fermeture des portes coupe-feu n'est identifiée que dans la procédure en cas d'incendie en dehors des heures ouvrables. Qu'en est-il pendant les heures ouvrables ?</p> <p>L'instruction de gestion des bassins de rétention prévoit que l'accès au bassin est réservé au personnel de la maintenance, du QSE et au magasinier des encres. Cette disposition pose un problème de réactivité lorsqu'il faut fermer rapidement la vanne d'isolement (remarque en lien avec le point 7).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Demandes de l'inspection des installations classées :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les éventuelles fiches et instructions actualisées, ainsi que la consigne fixant les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.</p>

N° 9 : Machine de lavage des cuves d'encre
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Cf inspection du 14/10/2020
Prescription contrôlée : Le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encre est considéré comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2.
Ce local comporte des portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie.
Constats : Le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encre ne dispose pas de portes coupe-feu telles que le prévoit l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017.
Un devis a été établi le 15 décembre 2020, mais aucune suite n'a été donnée à celui-ci, l'exploitant indiquant que la pose nécessite au préalable des travaux de maçonnerie.
L'exploitant doit remédier à cette non-conformité dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Respect de la FDS de l'acétate d'éthyle
Point de contrôle déjà contrôlé : Cf inspection du 14/10/2020
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 14 octobre 2020, la vérification des dispositions de certains chapitres de la FDS de l'acétate d'éthyle relatifs à l'étiquetage, aux conditions de stockage, à l'utilisation, à la stabilité et la réactivité a mis en exergue le non-respect du point suivant du chapitre 7.2, concernant le matériau du réservoir de stockage : « Matériaux adéquats pour les conteneurs : Acier inoxydable ; Matériaux non adaptés pour les conteneurs : Aluminium ; Matières plastiques ».
Le réservoir de stockage de l'acétate d'éthyle est de l'acier <u>non</u> inoxydable.
L'exploitant doit justifier du respect du chapitre 7.2 de la FDS de l'acétate d'éthyle, ou prendre les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont <u>prescriptives</u> ; aussi, l'exploitant doit prendre l'attache de son distributeur pour obtenir des explications, voir demander la modification de la FDS. En absence de retour, l'exploitant doit se conformer à la FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet